

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 106-2022 Mme X. c Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor

Audience publique du 8 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 22 février 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor a porté plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Par une décision 2022-01 du 15 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Emmanuel Ludot, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 15 décembre 2022 ;

2°) de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal ait statué sur la plainte déposée à l'encontre de Mme X. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Les explications de Mme Karine Brézellec, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...) / 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (...)* ». Aux termes de l'article 13 de la même loi : « I. - *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : /1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12 (...)* ». Et aux termes de l'article 14 : « I. - A. - *A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. (...) / IV. - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article. ».*

2. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 18 novembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor la liste des professionnels relevant de cet ordre auxquels a été rendue applicable l'interdiction d'exercer leur activité, mentionnée au IV de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, en raison de la non présentation par les intéressés des documents mentionnés au I de l'article 13 de la même loi. Par un courriel en date du 26 novembre 2021, la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor a rappelé à Mme X. que son statut vaccinal ne lui permettait pas de continuer à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et l'a invitée à régulariser sa situation dans les meilleurs délais. En réponse à cette demande, Mme X. a fait part, le 1^{er} décembre 2021, à la présidente du conseil départemental de son intention de poursuivre son activité professionnelle dans l'attente d'une décision à venir du tribunal judiciaire de Rennes à la suite d'une action en justice dont elle aurait pris l'initiative afin de contester l'obligation vaccinale s'imposant à elle. Le 7 décembre 2021, le conseil départemental, invité à se prononcer sur la poursuite par Mme X. de son activité professionnelle en dépit de l'interdiction la concernant, a décidé, d'une part, de déposer une plainte contre l'intéressée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, et, d'autre part, d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Sur la demande de sursis à statuer :

3. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

4. Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Mme X. a poursuivi son activité professionnelle en dépit de l'interdiction la concernant et qu'elle ne conteste pas la matérialité des faits sur lesquels repose la plainte déposée à son encontre. Si Mme X. demande à la juridiction disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours résultant du signalement opéré par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, elle ne fait état ni en première instance ni en appel, à l'appui de sa demande, de considérations tenant à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale doit être écarté et que sa demande de sursis à statuer, renouvelée devant la chambre disciplinaire nationale, ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et

de mettre à la charge de Mme X. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor d'une somme de sept cent euros.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, prononcée le 15 décembre 2022 par la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, à l'encontre de Mme X. prendra effet le 1^{er} mai 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 juillet 2024 à minuit.

Article 3 : Mme X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor la somme de 700 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Ludot.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant et Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.